

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe de solidarité nationale tel que défini par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui est un principe général du droit. À cet égard le requérant soulève que la CJUE considère qu'un régime destiné à une catégorie particulière de la population ou de travailleurs, n'est pas un régime légal mais un régime professionnel. Il fait valoir qu'en l'espèce, vu la discrimination qui existerait entre les indépendants contraints d'être affiliés au régime social des travailleurs indépendants (ci-après «RSI»), même en cas de chiffre d'affaires nul ou en déficit, et les autres comme les autoentrepreneurs, les salariés, ou encore les fonctionnaires, il ne s'agirait clairement pas d'un régime légal.

En outre, le requérant estime que le principe de solidarité, sur lequel serait fondé le RSI en tant que régime légal de sécurité sociale selon l'État français, n'est en l'espèce pas respecté par le RSI, dans la mesure où ce dernier recevrait des appels de cotisation minimums et forfaitaires, même en cas de faible revenu. En outre, il pourrait se voir totalement privé d'indemnité pécuniaire de maladie ou de retraite, en cas d'insuffisance de cotisations ou de simple retard, ce qui ne serait pas le cas pour d'autres travailleurs français affiliés à un autre régime de sécurité sociale.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 9 du traité sur l'Union européenne, instaurant une égalité entre tous les citoyens européens, dans la mesure où il ne serait pas possible de calculer la valeur des cotisations du RSI de façon défavorable pour les indépendants comme le requérant par rapport aux autres travailleurs français. Partant, en classant la plainte de ce dernier, la Commission aurait violé le principe de solidarité nationale tel que défini par la CJUE en tant que principe général du droit et l'article 9 du traité sur l'Union européenne, ce qui devrait engendrer l'annulation de sa décision.

Recours introduit le 24 juillet 2018 — Biasotto/EUIPO — OOFOS (OOF)

(Affaire T-453/18)

(2018/C 352/45)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alessandro Biasotto (Trévis, Italie) (représentants: F. Le Divelec Lemmi, R. Castiglioni et E. Cammareri, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: OOFOS LLC (Reno, Nevada, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Demande de marque figurative de l'Union européenne OOF — Demande d'enregistrement n° 14 961 767

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 10 mai 2018 dans l'affaire R 1270/2017-2.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— accueillir pleinement le présent recours;

- annuler la décision attaquée en totalité et, en conséquence, autoriser l'enregistrement de la demande de marque de l'Union européenne n° 14 961 767 pour tous les produits et services revendiqués par celle-ci dans les classes 18, 25 et 35 (ou, le cas échéant, demander à l'EUIPO d'examiner à nouveau le recours formé par la requérante le 15 juin 2017 mais, cette fois-ci, en comparant la demande de marque litigieuse avec la marque revendiquée par l'enregistrement international antérieur n° 1 258 728 de l'opposante);
- condamner l'EUIPO ou la partie intervenante à l'intégralité des dépens exposés non seulement dans le cadre de la présente procédure devant le Tribunal, mais également à ceux exposés dans le cadre des procédures d'opposition et de recours devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 24 juillet 2018 — Biasotto/EUIPO — OOFOS (OO)

(Affaire T-454/18)

(2018/C 352/46)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alessandro Biasotto (Trévis, Italie) (représentants: F. Le Divelec Lemmi, R. Castiglioni et E. Cammareri, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: OOFOS LLC (Reno, Nevada, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne «OO» – Demande d'enregistrement n° 14 961 791

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 15 mai 2018 dans l'affaire R 1281/2017-2.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir pleinement le présent recours;
- annuler la décision attaquée en totalité, en confirmant, sur le fond, la conclusion à laquelle était parvenue l'EUIPO dans sa décision du 17 mai 2017 concernant la procédure d'opposition n° B 2683558 et, en conséquence, autoriser l'enregistrement de la demande de marque de l'Union européenne n° 14 961 791 pour tous les produits et services revendiqués par celle-ci dans les classes 18, 25 et 35;
- condamner la partie intervenante à l'intégralité des dépens exposés non seulement dans le cadre de la présente procédure devant le Tribunal, mais également à ceux exposés dans le cadre des procédures d'opposition et de recours devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-